Nations Unies A/C.6/77/SR.28

Assemblée générale

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale
7 décembre 2022
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 28e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 1er novembre 2022, à 10 heures

Présidence : M. Afonso . . . . . (Mozambique)
puis : M. Leal Matta (Vice-Président) . . . . . (Guatemala)
puis : Mme Romanska (Vice-Présidente) . . . . . (Bulgarie)

Sommaire

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (http://documents.un.org).

22-24600X (F)

Merci de recycler

La séance est ouverte à 10 heures.

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session (*suite*) (A/77/10)

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres VI et IX du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-treizième session (A/77/10).

2. **Mme Challenger** (Antigua et Barbuda), prenant la parole au nom de l'Alliance des petits États insulaires sur le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », dit que les 39 petits États insulaires en développement, qui sont particulièrement exposés à l'élévation implacable et sans précédent du niveau de la mer, suivent de très près les débats sur la question et sont résolus à participer au développement et à l'application du droit international qui les touche. Dans la Déclaration adoptée en 2021 par les dirigeants de l'Alliance des petits États insulaires, les chefs d'État et de gouvernement de l'Alliance ont affirmé que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'imposait aucune obligation de maintenir à l'étude les lignes de base et les limites extérieures des zones maritimes ni d'actualiser les cartes ou les listes de coordonnées géographiques une fois que celles-ci avaient été déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ils ont également affirmé que ces zones maritimes et les droits et titres qui en découlent doivent être maintenus sans réduction, nonobstant les éventuelles modifications physiques résultant de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. L'Alliance se félicite que d'autres États, notamment certains des plus importants États côtiers, interprètent le droit international de manière similaire et reconnaissent la nécessité de préserver la stabilité, la sécurité, la certitude et la prévisibilité juridiques.

3. S'agissant de la seconde note thématique établie par le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (A/CN.4/752 et A/CN.4/752/Add.1), l'Alliance considère que la pratique étatique des deux derniers siècles concernant la condition étatique est parfaitement claire. La Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États est dénuée de pertinence s'agissant de la continuité de la condition étatique ; une fois qu'un État est créé, il existe en droit international une présomption fondamentale de continuité de sa condition d'État, un principe qui existe depuis la Paix de Westphalie et a été consciemment appliqué à maintes reprises. Cette présomption est logique, puisque l'ordre international actuel, fondé sur des règles, repose sur la continuité de l'existence des États. De plus, au cours du siècle dernier, la communauté internationale a reconnu des gouvernements en exil qui avaient perdu le contrôle de leur territoire, a autorisé des États à retrouver la condition d'État indépendant et les a admis à l'Organisation des Nations Unies après qu'ils eurent choisi de se fondre dans d'autres États et, dans certains cas, a même permis à des États qui n'avaient plus de territoire terrestre défini de continuer d'exister.

4. Étant donné cette longue pratique, il est inéquitable et injuste de suggérer maintenant que, dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer, les États doivent adhérer à des critères définis dans un accord régional qui a été signé il y a près d'un siècle et n'a été ratifié que par 16 États. De plus, la perte de territoire terrestre auquel les petits États insulaires en développement risquent d'être confrontés en raison de l'élévation du niveau de la mer est un phénomène anthropique, non un phénomène naturel ; pour recourir à une analogie, c'est comme si leur territoire terrestre avait été envahi en raison de l'action ou de l'inaction d'autres États. Priver les États touchés de leur souveraineté serait contraire à un siècle de pratique étatique ainsi qu'à l'interprétation du droit pertinent qui est celle de l'Alliance, et représenterait également, de la part des grands États, un exercice inacceptable de leur pouvoir en violation du principe de l'autodétermination consacré à l'article premier commun du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui garantit le droit de tous les peuples de « détermin[er] librement leur statut politique et [d']assur[er] librement leur développement économique, social et culturel ». Les membres de l'Alliance considèrent qu'une fois qu'un État a été créé par un peuple dans l'exercice de son droit à l'autodétermination, l'État ainsi créé ne cesse d'exister que si une autre forme d'expression de son droit à l'autodétermination est explicitement recherchée et exercée par le peuple concerné. L'exercice de ce droit est le seul facteur déterminant la continuité de l'État.

5. Pour relever le défi mondial que constitue la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, l'Alliance considère qu'une coopération interétatique digne de ce nom est essentielle. La coopération est en effet davantage qu'un impératif politique ; elle constitue une obligation juridique pour tous les États. L'obligation de coopérer est un principe général du droit consacré dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États. Cette obligation, en vertu de

laquelle la communauté internationale est tenue d'aider les États les plus touchés par l'élévation du niveau de la mer, est également un principe fondamental du droit international des droits humains, du droit de l'environnement et du droit des catastrophes – les trois branches du droit international les plus pertinentes en l'espèce.

6. En droit international des droits humains, l'obligation de coopérer exige des États développés qu'ils prêtent assistance aux États en développement en garantissant les droits humains sous leur juridiction. Cette obligation n'est limitée que par l'étendue des ressources dont disposent les États développés, est consacrée dans de nombreux accords internationaux et régionaux et est étayée par une pratique étatique abondante. En droit international de l'environnement, les États sont tenus d'envisager tous les problèmes environnementaux internationaux dans le cadre de la coopération, en fournissant un appui approprié aux autres États tout en œuvrant à la réalisation d'objectifs environnementaux communs. Plus précisément, les États développés ont l'obligation de fournir une assistance financière, technique et scientifique et de coopérer aux fins de la prévention des dommages environnementaux transfrontières. En droit international des catastrophes, l'obligation de coopérer signifie que les États doivent œuvrer de concert pour renforcer la résilience. Cette obligation incombe à tous les États, mais ceux qui ne sont pas touchés par une catastrophe ont une obligation particulièrement marquée de fournir en temps voulu une assistance adéquate et durable aux États en développement directement touchés. Le principe de la coopération fait partie intégrante des accords internationaux relatifs aux catastrophes qui sont au fondement du régime humanitaire contemporain, outre qu'il est étayé par des décennies de pratique étatique dans le contexte des catastrophes.

7. Obligation juridique, la coopération est aussi une question d'équité. Les États de l'Alliance sont parmi les plus faibles émetteurs des gaz à effet de serre qui causent les changements climatiques et l'élévation du niveau de la mer mais ils font face à certaines des conséquences les plus graves de cette élévation. Attendre des petits États insulaires qu'ils supportent seuls ces conséquences, sans assistance de la communauté internationale, serait le comble de l'injustice.

8. S'agissant d'envisager l'élévation du niveau de la mer à la lumière du projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe, et nonobstant le contenu du paragraphe 4 du commentaire de l'article 3 de ce projet, qui figure dans le rapport de la CDI sur les travaux de sa soixante-huitième session (A/71/10), les membres de l'Alliance soulignent que si les effets de l'élévation du niveau de la mer sont assurément « catastrophiques », l'élévation du niveau de la mer n'est pas une « catastrophe ». Les catastrophes sont des phénomènes naturels, alors que l'élévation du niveau de la mer est une conséquence des changements climatiques résultant de l'activité humaine, et son impact sur la mobilité humaine est le résultat de multiples facteurs, notamment l'exposition, la vulnérabilité et le manque de capacités. Le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe porte sur des événements qui n'engagent la responsabilité d'aucun État. La responsabilité des changements climatiques, en revanche, est partagée par les États qui sont les plus gros émetteurs de gaz à effet de serre ; ces États doivent également partager l'obligation juridique de coopérer pour en atténuer les conséquences dommageables.

9. **Mme Rivlin** (Israël), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que, bien que l'action menée au plan international pour lutter contre la criminalité et l'impunité revête une grande importance, les règles fondamentales de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État sont depuis longtemps solidement établies dans le système juridique international, et ce pour de bonnes raisons. Elles ont pour but de protéger les principes de la souveraineté et de l'égalité des États, de prévenir les tensions internationales et le détournement des procédures judiciaires à des fins politiques, et de permettre aux représentants des États d'exercer leurs fonctions sans entraves. Cette raison d'être reste aussi importante et centrale qu'elle a toujours été en droit international et dans les relations internationales.

10. La délégation israélienne prend note du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la CDI en première lecture, ainsi que de la demande par laquelle la CDI sollicite des commentaires et observations sur ce texte. La délégation israélienne demande que les commentaires qu'elle a faits sur le sujet les années précédentes soient pris en compte avec sa déclaration en cours.

11. Israël continue de penser que certains des projets d'article ne reflètent pas le droit international coutumier mais constituent des propositions de développement progressif du droit international. Si la CDI entend faire des recommandations en vue de ce développement progressif, elle doit l'indiquer ouvertement. En particulier, elle devrait distinguer clairement les dispositions qui codifient le droit international

coutumier en vigueur de celles qui constituent des propositions de développement progressif ou de normes totalement nouvelles.

12. En ce qui concerne le projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas), la représentante d'Israël rappelle que certains membres de la CDI ont voté contre ce texte à la soixante-neuvième session (2017) et que leur position demeure inchangée bien que le texte ait été adopté, comme indiqué au paragraphe 3 du commentaire de ce projet d'article figurant dans le rapport de la CDI (A/77/10). La position de la délégation israélienne, que partagent d'autres États et plusieurs membres de la CDI, demeure, elle aussi, inchangée malgré l'adoption du texte en première lecture. Le projet d'article 7 ne reflète pas l'état actuel du droit international. L'exception prévue dans ce projet d'article ne s'applique pas lorsque les représentants agissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles, comme l'ont confirmé un certain nombre de juridictions nationales, et elle n'est pas étayée par une pratique étatique et une *opinio juris* suffisantes. La CDI devrait soit supprimer le projet d'article 7, soit, s'il est conservé en seconde lecture, indiquer clairement qu'il ne constitue qu'une proposition de développement progressif du droit.

13. Israël demande une nouvelle fois à la CDI de reconsidérer son approche de la question de l'immunité *ratione personae*. Il est indiqué dans les projets d'articles 3 et 4 que seuls les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères jouissent de cette immunité, mais la catégorie des hauts représentants de l'État jouissant de l'immunité *ratione personae* est en fait plus large, comme l'attestent le droit international coutumier et la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et des juridictions nationales. Là encore, si la CDI décide de conserver ces projets d'article, elle doit indiquer clairement qu'ils ne reflètent pas le droit international coutumier.

14. La délégation israélienne se félicite de la décision de supprimer le projet d'article 18, relatif à la relation entre le projet d'articles et les règles régissant le fonctionnement des juridictions pénales internationales, proposé par la Rapporteuse spéciale dans son huitième rapport (A/CN.4/739), une disposition qui était redondante et source de confusion. Elle relève également qu'une clause sans préjudice a été incorporée au projet d'article premier en tant que paragraphe 3 et se félicite de la suppression du commentaire qui accompagnait le projet d'article 18, en particulier du renvoi à la décision hautement controversée et largement critiquée rendue par la Cour pénale internationale sur l'appel formé par la Jordanie dans l'affaire *Al-Bashir*. Elle se félicite de même des progrès réalisés en ce qui concerne les garanties procédurales, nonobstant sa position concernant le projet d'article 7, et elle a l'intention de présenter des commentaires et observations spécifiques à cet égard.

15. La délégation israélienne se félicite des progrès réalisés par la CDI en matière de garanties procédurales et des ajustements apportés au libellé au paragraphe 1 du projet d'article 14 (Détermination de l'immunité), car elle convient que les autorités de l'État du for compétentes pour déterminer l'immunité ne sont pas nécessairement ses tribunaux. Elle réaffirme à cet égard que les décisions ponctuelles concernant l'immunité d'un représentant étranger doivent être prises au plus haut niveau de l'État du for et uniquement à l'issue de consultations avec l'État du représentant, car la décision d'ouvrir ou non une enquête pénale risque de porter atteinte à l'immunité dont jouit le représentant en vertu du droit international coutumier. Des consultations bilatérales permettent à l'État du for d'examiner toutes les informations pertinentes, notamment les questions de subsidiarité, préservant ainsi la stabilité des relations internationales et l'égalité souveraine des États. Comme l'ont déjà souligné plusieurs membres de la CDI, aucune procédure ne devrait être engagée contre le représentant avant que de telles consultations aient eu lieu.

16. La délégation israélienne n'est pas favorable au mécanisme défini au paragraphe 2 de l'actuel projet d'article 18 (Règlement des différends), qui indique que l'un ou l'autre des États concernés peut porter unilatéralement le différend devant la Cour internationale de Justice. Elle considère que la Cour ne peut connaître des différends concernant la détermination de l'immunité que si tous les États en cause consentent à sa saisine. La délégation israélienne présentera des commentaires et observations détaillées sur divers aspects du projet d'articles et engage la CDI à consacrer le temps et les efforts nécessaires à l'examen des questions importantes et parfois controversées qui ont été soulevées devant la Commission.

17. S'agissant de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, Israël est engagé dans la lutte mondiale contre les changements climatiques et est conscient que ceux-ci constituent une menace existentielle pour l'humanité. L'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques ne menace pas seulement les petits États de basse altitude et insulaires, mais bien tous les États, tant directement qu'indirectement, et elle a des conséquences potentiellement considérables sur les fondements de l'ordre juridique international, y compris les principes de la stabilité, la sécurité et la prévisibilité juridiques. En ce qui concerne la condition étatique, la délégation

israélienne considère comme les coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international que, parce que le sujet est délicat et qu'une prudence extrême s'impose, la CDI devrait veiller, dans le cadre de ses réflexions préliminaires sur le sujet, à ne rien présumer ni formuler de conclusions prématurées.

18. **Mme Bartley** (Samoa), parlant au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique et se référant au sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », dit qu'il faut agir d'urgence face à la menace existentielle que constitue l'élévation du niveau de la mer à tous les niveaux et dans tous les secteurs, eu égard à la conclusion figurant dans des rapports récents du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat selon laquelle, sur la base des projections actuelles, il est peu probable que l'objectif central établi dans l'Accord de Paris, à savoir limiter l'élévation des températures à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, soit atteint. Bien que les projections spécifiques du Groupe d'experts quant à l'élévation du niveau de la mer ne soient pas encourageantes, les deux notes thématiques élaborées par le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (A/CN.4/740, A/CN.4/740/Corr.1 et A/CN.4/740/Add.1, et A/CN.4/752 et A/CN.4/752/Add.1) constituent une bonne base pour faire face aux difficultés à venir.

19. La relation entre l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques et les zones maritimes n'a pas été prise en compte par les rédacteurs de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui définit le cadre juridique régissant toutes les activités concernant les mers et les océans. C'est pourquoi, en 2021, les dirigeants du Forum des îles du Pacifique ont adopté une déclaration officielle, la Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, indiquant comment ils estiment que les règles relatives aux zones maritimes énoncées dans la Convention devraient s'appliquer dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer.

20. Ils déclarent dans ce document que, une fois que les zones maritimes ont été établies et dûment notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de la Convention, ces zones, et les droits et titres qui en découlent, devraient être maintenus sans réduction, quelles que soient les modifications physiques résultant de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques. Comme indiqué dans la Déclaration, cette approche est étayée par la Convention et les principes qui la sous-tendent. Contrairement à ce que peuvent porter à croire les observations faites par d'autres délégations lors des débats antérieurs sur le sujet, la Déclaration ne constitue pas officiellement un document extra juridique visant à contourner les dispositions de la Convention ni n'établit de nouvelles règles de droit international. Elle consacre plutôt une interprétation du droit de la mer en vigueur, tel que codifié dans la Convention, que les États qui ne sont pas membres du Forum des îles du Pacifique, y compris ceux qui ne sont pas parties à la Convention, sont invités à faire leur et à mettre en œuvre.

21. S'agissant de la condition étatique, de l'apatridie, de la souveraineté et de l'autodétermination, des questions qui intéressent directement les petits États insulaires en développement du Pacifique étant donné le risque en augmentation constante que leur territoire soit entièrement submergé ou dépeuplé du fait de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, il doit exister une forte présomption de continuité de la condition étatique une fois qu'un État a été créé. Les critères définis en ce qui concerne la condition étatique dans la Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États et des instruments similaires concernent davantage la création des États que leur extinction. Les vues des États particulièrement touchés par l'élévation du niveau de la mer doivent être prises en compte dans toutes les discussions sur la condition étatique. C'est pourquoi les petits États insulaires en développement du Pacifique se félicitent qu'il soit indiqué dans la seconde note thématique (A/CN.4/752) que « [d]ans le cas des petits États insulaires en développement dont le territoire pourrait être recouvert par la mer ou devenir inhabitable en raison de circonstances exceptionnelles échappant à la volonté ou à la capacité des États concernés, une forte présomption de continuité de l'État [doit] être envisagée. ».

22. Les menaces multidimensionnelles auxquelles les petits États insulaires en développement font face du fait de l'élévation du niveau de la mer vont bien au-delà de l'érosion côtière et de la perte de territoire habitable, de l'augmentation des niveaux de salinité des sources d'eau douce, du risque accru d'inondations et de l'accroissement de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles dans tous les domaines de la vie, que ce soit sur le plan socioéconomique, environnemental ou culturel. Ces conséquences ne se prêtent pas toujours à des stratégies d'adaptation ou à l'amélioration des infrastructures ; certaines communautés côtières du Pacifique sont déjà contraintes de se réinstaller ailleurs. La deuxième note thématique donne un aperçu utile des cadres juridiques existants susceptibles de s'appliquer à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer.

23. Pour les petits États insulaires en développement du Pacifique la communauté internationale a, au regard du droit international, l'obligation de coopérer et d'aider les États vulnérables à faire face aux conséquences dommageables de l'élévation du niveau de la mer pour leurs citoyens, dont la crainte de perdre leurs foyers ancestraux et d'être obligés de partir est réelle et légitime. Il est donc urgent d'étudier et de clarifier, sous l'angle de l'équité et de la justice, les implications de l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques pour le droit international en ce qui concerne la condition étatique et les obligations concernant la protection des personnes.

24. **M. Nyanid** (Cameroun), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que sa délégation réaffirme qu'elle considère l'immunité comme une conséquence logique de la souveraineté de l'État. Il est essentiel que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ceux qui représentent l'État et agissent en son nom sur les plans interne et international ne soient pas fragilisés par une épée de Damoclès au-dessus de leur tête. La délégation camerounaise invite la CDI à poursuivre sa réflexion sur le sujet afin que le résultat final de ses travaux soit plus cohérent avec ses travaux antérieurs, notamment ceux relatifs aux normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

25. S'agissant de la forme du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la CDI en première lecture, la CDI devrait présenter ces dispositions en tenant compte de leur chronologie juridique et de leurs liens, afin d'en faciliter la lecture et la compréhension, comme elle l'a fait pour de précédents textes.

26. Sur le fond, la délégation camerounaise prend note des efforts faits par la CDI pour définir le champ d'application de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État à l'article premier, même si elle aurait souhaité que ce champ d'application englobe, par principe, le régime spécial applicable aux juridictions pénales internationales mentionnées au paragraphe 3 de ce projet d'article. Une telle approche aurait été conforme aux projets d'articles 3 (Bénéficiaires de l'immunité *ratione personae*) et 4 (Portée de l'immunité *ratione personae*), compte tenu des conséquences que peuvent avoir les activités de ces juridictions sur l'existence de règles internationales obligeant les États à coopérer avec elles.

27. Ces régimes spéciaux ne sont pas universels et, en tout état de cause, même si le projet d'article premier n'en tient pas compte, un régime d'immunité *sui generis* est inhérent à tout dispositif intrinsèquement lié aux cadres institutionnels de certains accords instituant ces régimes spéciaux, ou tout simplement à l'ingénierie juridique qui confère une immunité aux représentants de certains États dans un système de droit pénal conçu comme un nouvel instrument pour lutter contre l'immunité partout et en toutes circonstances.

28. Cette référence aux régimes spéciaux des juridictions internationales pourrait donc être interprétée comme créant un droit pénal spécial discriminatoire, même si une telle disposition serait inopérante en ce qu'elle bat en brèche le fondement même du droit international. Il faut se garder de faire pression sur les États et les laisser libres de consentir à être liés par les accords de leur choix ; les impasses juridiques que l'on trouve dans certaines conventions, qui sont de véritables camisoles de force juridiques, pourraient donner à penser que les mécanismes de lutte contre l'impunité sont en réalité discriminatoires. La délégation camerounaise continue toutefois de croire à l'équité et à l'égalité de traitement, en l'absence desquelles le droit international n'aurait aucun sens. Il importe de ne pas oublier qu'en droit international, toute tentative visant à limiter la liberté d'action des États hors du cadre institutionnel est considérée comme illicite.

29. C'est pour prévenir de telles violations que la notion d'immunité a été créée, pour exonérer ses bénéficiaires de toute responsabilité, parce qu'elle constitue et doit demeurer une dérogation au droit commun et un privilège permettant aux représentants, en raison de leur statut, d'être exempts de la juridiction d'un autre État. Toutefois, l'immunité de juridiction pénale étrangère n'annule pas l'application du principe de responsabilité et la prévention de l'impunité pour les crimes de droit international les plus graves. Les personnes bénéficiant de l'immunité demeurent en effet justiciables, mais selon les modalités prévues par le cadre légal et institutionnel de chaque État ou dans le cadre d'une coopération instituée entre les États. C'est seulement lorsque l'État du représentant ne peut pas engager de poursuites contre celui-ci que l'État du for peut, à sa demande, se substituer à lui, et le droit international prévoit des mécanismes appropriés dans de telles situations.

30. La délégation camerounaise se félicite de l'approche adoptée par la CDI au projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas), qui reprend un grand nombre des crimes visés à l'article 5 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Plusieurs des crimes visés dans le projet d'article 7 reposent toutefois sur la pratique d'un nombre limité d'États qui ne reflète pas le droit international

coutumier. Il serait donc souhaitable que la CDI revoie le libellé de ce projet d'article pour parvenir à un consensus qui permettrait d'adopter le projet d'articles en tant que convention internationale, une perspective encore éloignée.

31. Les garanties procédurales énoncées dans la quatrième partie du projet d'articles sont importantes en ce qu'elles contribuent au respect de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Il est donc souhaitable que la CDI ménage aux États une marge d'appréciation compte tenu des circonstances de chaque cas d'espèce. Dans ce contexte, le projet d'article 9 (Examen de la question de l'immunité par l'État du for) est curieux sur le plan juridique. La délégation camerounaise demeure convaincue que lorsque les autorités compétentes de l'État du for ont connaissance qu'un représentant d'un autre État peut être visé par l'exercice de sa juridiction pénale, elles ne doivent envisager des poursuites pénales que si l'immunité de ce représentant a été levée et doivent mettre fin sans délai aux poursuites pénales ou mesures coercitives pouvant viser ce représentant, y compris celles susceptibles d'affecter toute inviolabilité dont il peut jouir en droit international ; c'est le minimum qu'exige la courtoisie internationale.

32. Ce projet d'article devrait être remanié afin de lever toute ambiguïté. Tel qu'actuellement libellé, il semble donner à penser que l'État du for est en droit d'engager des poursuites pénales et de prendre des mesures coercitives contre les représentants d'États étrangers quel que soit le résultat de l'examen de la question de l'immunité, car les expressions « [a]vant d'engager » et « [a]vant de prendre » sont vagues quant au résultat de cet examen. Cette imprécision peut laisser croire que pendant que l'examen est en cours, et sans préjudice du résultat de celui-ci, l'État du for peut poursuivre son action. Il est fondamental d'être plus précis pour éviter toute incertitude juridique dans ce projet d'article. Il importe en particulier de préciser que l'obligation énoncée au paragraphe 2 n'exclut pas l'adoption des mesures nécessaires pour prévenir un préjudice face à un recours à la force imminent et illicite.

33. La délégation camerounaise note que ce qui lui semble être une imprécision est consacré de manière non équivoque au projet d'article 10 (Notification à l'État du représentant) - dans lequel la CDI ne semble plus tenir compte de l'éventuelle immunité dont jouit le représentant de l'État -, qui prévoit simplement que l'État du for notifie à l'État du représentant les poursuites pénales et les mesures coercitives qu'il envisage d'engager ou de prendre. Cette disposition n'évoque à aucun moment la levée de l'immunité. La vague référence à l'invocation de l'immunité dans le projet d'article 11 n'est ni rassurante ni convaincante, car elle prend la forme d'une expression hautement subjective, au moins dans la version française du texte, à savoir « dans les meilleurs délais » pour rendre l'expression anglaise « *as soon as possible* ». L'expression « dans les meilleurs délais » équivaut à « aussi rapidement que possible », mais rien n'indique comment le délai en cause peut être déterminé. La délégation camerounaise propose donc, s'agissant du texte français, de remplacer l'expression « dans les meilleurs délais » par l'expression « dès que possible ».

34. S'il est manifestement important que l'État du for notifie à l'État du représentant les poursuites pénales et mesures coercitives qu'il envisage, cette notification est à elle seule insuffisante. Il faut aussi maintenir la cohérence avec le projet d'article 12 (Renonciation à l'immunité), qui dispose que l'immunité de juridiction pénale étrangère d'un représentant de l'État ne peut être levée que par l'État de ce représentant. Pour la délégation camerounaise, le représentant ne peut faire l'objet de poursuites tant qu'il jouit de l'immunité, ce qu'a confirmé la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*. De plus, la renonciation à l'immunité ne se présume pas ; elle doit toujours être expresse et faite par écrit, ce qu'ont confirmé un certain nombre de juridictions, notamment la Cour de cassation française.

35. La délégation camerounaise s'interroge également sur les dispositions du projet d'article 13 (Demandes d'informations). Elle estime que l'État du for n'a pas simplement la possibilité de demander des informations à l'État du représentant mais qu'il doit absolument le faire pour déterminer l'étendue de l'immunité de ce représentant. De plus, c'est à l'État du représentant qu'il appartient de décider ce qu'il convient de faire en ce qui concerne cette immunité, et il faut en toutes circonstances faire confiance aux États pour agir de bonne foi.

36. Au projet d'article 14 (Détermination de l'immunité), la CDI devrait revoir l'emploi de l'expression « avant d'engager des poursuites pénales », figurant au paragraphe 4 de ce projet d'article ainsi qu'au paragraphe 2 du projet d'article 9 (Examen de la question de l'immunité par l'État du for), s'agissant du moment où la question de l'immunité doit être tranchée. Par souci de certitude juridique et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, cette question devrait être réglée avant que des mesures, quelles qu'elles soient, soient prises contre le représentant de l'État.

37. La disposition du paragraphe 1 du projet d'article 14 qui habilite les autorités compétentes de l'État du for à procéder à la détermination de l'immunité en vertu de son droit et de ses procédures est curieuse et préoccupante. Elle élargit la juridiction d'un État à un domaine dans lequel un autre État exerce des droits souverains, et annule les dispositions des articles 10, 11, 12, 13 et 16 en donnant le dernier mot à l'État du for. Pour la délégation camerounaise, cette disposition porte atteinte aux garanties procédurales énoncées au projet d'article 16 (Traitement équitable du représentant de l'État) et amène à se demander si les autorités de l'État du for sont également compétentes dans l'État du représentant au point de déterminer qui a droit ou non à l'immunité. Cette disposition devrait donc être revue.

38. Pour la délégation camerounaise, tous les éléments à prendre en considération aux fins de la détermination de l'immunité qui sont visés aux paragraphes 2 et 3 sont tout simplement illusoires. Le fait demeure que seul l'État du représentant est compétent pour déterminer l'immunité. La délégation camerounaise se demande également ce que veut dire la CDI lorsqu'elle indique que les autorités procédant à la détermination de l'immunité doivent être « d'un niveau suffisamment élevé ». Ce critère manifestement subjectif est curieux et contestable ; de fait, il pourrait autoriser des juridictions étrangères à exercer un contrôle indirect sur les actes d'un État étranger.

39. La délégation camerounaise engage la CDI à reformuler le projet d'article 15 (Transfert des poursuites pénales) afin qu'il dispose qu'au lieu d'avoir la possibilité de transférer les poursuites pénales à l'État du représentant, l'État du for a l'obligation de le faire, et que les demandes de transfert des poursuites doivent être examinées de bonne foi par l'État du for, lequel doit mettre fin à ses poursuites dès que l'État du représentant a engagé les siennes.

40. Il importe de souligner que l'immunité appartient aux États, qui la confèrent à leurs représentants pour permettre à ceux-ci d'exercer leurs fonctions de service public en toute sérénité, car les États sont des personnes morales qui agissent par l'intermédiaire de personnes physiques et eux seuls peuvent lever cette immunité conformément aux procédures établies à cette fin. La délégation camerounaise invite donc la CDI à procéder à un examen approfondi de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, dans lequel, après avoir examiné la pratique des États devant les juridictions nationales, la Cour a confirmé que l'immunité n'était pas accordée aux représentants pour leur bénéfice personnel mais bien pour protéger les droits et les intérêts de l'État.

41. En droit international, l'immunité est le corollaire du principe de l'égalité souveraine des États, comme le rappelle avec force la Cour dans l'arrêt susmentionné, lorsqu'elle déclare qu'elle « considère que la règle de l'immunité de l'État […] procède du principe de l'égalité souveraine des États qui, ainsi que cela ressort clairement du paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, est l'un des principes fondamentaux de l'ordre juridique international. ». Selon la maxime *par in parem non habet imperium*, une puissance souveraine ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'une autre. Le principe de l'égalité souveraine des États sur lequel repose l'immunité doit être respecté scrupuleusement afin de ne pas nuire aux relations diplomatiques ni compromettre l'objectif ultime, à savoir mettre fin à l'impunité des crimes internationaux les plus graves – et le respect de ce principe exclut l'engagement de poursuites pénales contre les représentants d'États étrangers. La délégation camerounaise se dissocie de la tentative manifeste visant à réduire progressivement cette immunité, et elle demande que celle-ci soit pleinement restaurée.

42. Les consultations prévues au projet d'article 17 doivent être sérieuses, efficaces et sincères ; elles doivent aussi être menées systématiquement, et pas seulement « selon qu'il convient » comme l'indique ce projet d'article. En matière d'immunité, l'unilatéralisme doit céder le pas à la négociation, comme le prévoit le projet d'article 18 (Règlement des différends), et ce sans a priori et dans le respect mutuel. La procédure de règlement des différends ne doit toutefois être engagée qu'une fois que les autorités judiciaires compétentes ont procédé à une détermination définitive de l'immunité. S'agissant du titre de ce projet d'article, « Obligations procédurales » serait préférable, car le titre « Règlement des différends » porte à croire que cette disposition met une obligation à la charge des États. Il est d'ailleurs inopportun d'inclure une clause de règlement des différends dans le projet d'articles car cette clause limitera l'exercice par les États de leur compétence pénale. Outre la négociation, l'arbitrage et le règlement judiciaire, les autres moyens de règlement pacifique des différends prévus à l'Article 33 de la Charte devraient être mentionnés afin de mieux aligner la disposition sur la pratique des États.

43. Il importe également de mettre en avant l'obligation que le paragraphe 3 de l'Article 2 et l'Article 33 de la Charte font aux États de régler leurs différends par des moyens pacifiques et de souligner l'importance de la liberté laissée aux États dans le choix des moyens de règlement. La délégation camerounaise appuie la proposition d'ajouter à ce projet d'article un paragraphe faisant expressément référence à ce principe.

En tout état de cause, l'accent doit être mis sur la liberté de choix des moyens dont jouissent les États et non sur l'atteinte à cette liberté. La délégation camerounaise se félicite également que les mots « ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix » aient été ajoutés après le mot « négociation » à la fin du paragraphe 1 de l'article 18.

44. Enfin, la délégation camerounaise est préoccupée par l'adoption du projet d'articles sur le sujet car celui-ci semble viser à établir un nouveau droit international tendant à porter atteinte, remettre en cause ou dénoncer les fondamentaux du droit international et à battre en brèche les paragraphes 1 et 2 de l'Article 2 de la Charte et toutes les résolutions s'y rapportant. Donner à certaines juridictions la préséance sur les tribunaux internes serait contraire au principe de complémentarité.

45. En ce qui concerne le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation camerounaise souscrit à la décision de la CDI de prier le Secrétariat de réaliser une étude recensant les éléments des travaux antérieurs de la CDI qui pourraient être particulièrement utiles pour ses travaux futurs sur le sujet, en particulier en ce qui concerne la condition étatique et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. Cette élévation, une conséquence inévitable des changements climatiques, connaît actuellement une accélération et a des répercussions souvent dramatiques pour les populations des zones côtières les plus vulnérables.

46. Au-delà de son impact humain, économique et environnemental déjà considérable, ce phénomène soulève également un certain nombre de questions juridiques qui justifient que la CDI se soit saisie du sujet. Se pose notamment la question des conséquences de l'élévation du niveau de la mer sur les limites des espaces maritimes des États côtiers et celle des lacunes et incertitudes du droit positif et, en particulier, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui est muette sur le sujet. Il est donc opportun que les travaux du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international englobent des considérations qui vont potentiellement bien au-delà de la dichotomie traditionnelle entre codification et développement progressif du droit international. Étant donné la complexité des questions qui se posent, il conviendrait peut-être aussi que la CDI améliore ses méthodes de travail.

47. Les situations complexes et inédites qu'entraîne l'élévation du niveau de la mer appellent des mesures d'urgence. La perte prolongée, voire permanente, de territoire à laquelle certains États font face affectera presqu'inévitablement leur capacité pratique d'exercer leurs droits et d'exécuter leurs obligations au regard du droit international. Dans ce contexte, un examen des options concrètes qui s'offrent aux États vulnérables dont l'existence est menacée par l'élévation du niveau de la mer serait utile. Toutes les hypothèses devraient être envisagées afin d'identifier des mesures durables et efficaces pour répondre aux préoccupations qui sont au cœur de la survie de nombreux États. La délégation camerounaise convient qu'il ne devrait pas y avoir de limites à cet égard, afin de permettre au Groupe de travail de parvenir à une conclusion sur la question de savoir si le droit international positif permettra de régler les difficultés rencontrées ou si de nouvelles règles ou de nouveaux principes sont nécessaires pour combler d'éventuelles lacunes. La délégation camerounaise considère donc que la CDI devrait approfondir ses travaux s'agissant d'examiner ou d'exposer les problèmes juridiques pertinents découlant des situations engendrées par l'élévation du niveau de la mer.

48. En ce qui concerne les méthodes de travail de la CDI, la délégation camerounaise appuie l'idée que la CDI étudie le sujet comme un sujet classique lors de son quinquennat suivant. Elle continuera de suivre avec intérêt les travaux de la CDI, l'objectif étant de préserver la stabilité juridique, la sécurité, la certitude et la prévisibilité des zones maritimes menacées par l'élévation du niveau de la mer.

49. *M. Leal Matta (Guatemala), Vice-Président, prend la présidence.*

50. **M. Muhith** (Bangladesh), se référant au sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », dit que son pays s'est récemment remis d'un cyclone dévastateur principalement attribuable aux effets néfastes de l'élévation du niveau de la mer résultant des changements climatiques. Malgré d'énormes difficultés, le Gouvernement bangladais a réussi à évacuer ceux qui étaient en danger et a pu assurer en temps voulu et à suffisance la fourniture d'aliments, de vêtements, d'eau douce et de médicaments. Cette catastrophe a une nouvelle fois confirmé que l'élévation du niveau de la mer était actuellement l'un des problèmes les plus pressants. Toutefois, si les conséquences politiques et socioéconomiques de ce phénomène font fréquemment l'objet d'analyses, ses implications juridiques n'ont pas encore été pleinement et adéquatement étudiées. S'agissant de la condition étatique, la détermination du statut juridique d'un État dont le territoire terrestre a été complètement submergé par la mer est une question qui, en l'absence de cadre juridique, appelle une analyse poussée.

51. Sur la question de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, la seconde

note thématique élaborée par le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (A/CN.4/752 et A/CN.4/752/Add.1) est d'une importance critique pour le Bangladesh, un État côtier de faible altitude. Cette note donne des exemples de la pratique étatique en cas de catastrophe résultant de l'élévation du niveau de la mer, et la délégation bangladaise se félicite de constater que cette note évoque les bonnes pratiques de son pays. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer demeure l'instrument fondateur de la gouvernance des océans et toutes les opinions et observations de la CDI concernant la relation entre l'élévation du niveau de la mer et le droit international doivent être conformes aux principes fondamentaux énoncés dans cet instrument.

52. **Mme Ali** (Maldives), se référant au sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », dit que, en tant que nation particulièrement exposée à l'élévation du niveau de la mer, les Maldives appuient depuis longtemps l'action menée au plan international face à ce problème. En 1989, elle a accueilli la première Conférence des petits États sur la hausse du niveau de la mer, qui a réuni 14 petits États insulaires qui ont signé la Déclaration de Malé sur le réchauffement de la planète et la hausse du niveau des mers. Cette conférence a abouti à la création de l'Alliance des petits États insulaires.

53. Pour les petits États en développement de faible altitude et insulaires, l'élévation du niveau de la mer est une menace existentielle et, pour les Maldives en particulier, les spécialistes du climat ont déjà prévu l'impensable : le territoire du pays sera inhabitable d'ici à la fin du XXIe siècle. Son peuple perdra sa culture, ses traditions, son foyer et ses moyens d'existence et deviendra pour l'essentiel apatride. La communauté internationale doit donc tenir compte de la perspective de pays comme les Maldives lorsqu'ils conçoivent ou formulent des politiques et doivent reconnaître à la situation la gravité et l'urgence qui sont les siennes.

54. S'agissant de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international a indiqué que le cadre qu'offrait le projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe pourrait être développé pour répondre aux besoins spécifiques des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. Il importe toutefois de souligner que les changements climatiques sont une catastrophe due à l'activité humaine, non une catastrophe naturelle. Si ce projet d'articles peut fournir des orientations utiles, il devra être complété par une analyse des dommages transfrontières et de la responsabilité internationale menée sous l'angle du principe des responsabilités communes mais différenciées. Une approche fondée sur les droits humains est également essentielle pour faire avancer le débat sur le sujet, car les effets implacables des changements climatiques ont un impact d'une gravité disproportionnée sur les segments les plus vulnérables de la population : les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples de couleur et les groupes indigènes. Étant donné la diversité des instruments juridiques internationaux relatifs aux populations vulnérables, le débat devrait être mené dans une perspective intersectionnelle.

55. En dépit des prévisions alarmantes, les Maldives s'efforcent de conserver leur territoire, leur culture et leur histoire. Préserver leur condition d'État et protéger leur population est une question de survie qui a des implications juridiques importantes pour tous les petits États en développement de faible altitude ou insulaires. Ainsi, dans le cadre de la poursuite des travaux, l'accent devrait être mis sur des perspectives plus larges et sur un renforcement de la solidarité et de l'empathie.

56. **Mme Dao** Thi Ha Trang (Viet Nam), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que, puisque l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentant de l'État trouve ses origines dans le droit international coutumier, la codification des règles la régissant doit être envisagée avec prudence et en tenant dûment compte des principes de l'égalité souveraine et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, ainsi que de la nécessité de préserver la paix et la sécurité internationales. Il est essentiel de trouver un équilibre entre les avantages de l'immunité, la nécessité de lutter contre l'impunité et la nécessité de protéger les représentants de l'État de l'exercice abusif ou politiquement motivé de la juridiction pénale.

57. En ce qui concerne le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », le Viet Nam est parmi les pays les plus exposés aux conséquences néfastes des changements climatiques en général et de l'élévation du niveau de la mer en particulier. Ses côtes et régions de faible altitude, ainsi que les moyens d'existence, la santé, la culture et le bien-être de ceux qui y vivent, ont déjà été sérieusement affectés. La délégation vietnamienne est donc bien consciente de la nécessité et de l'urgence de poursuivre la codification et le développement du droit international pour faire face à ce phénomène. Ce processus doit être guidé par le principe de l'égalité souveraine des États et, pour assurer la stabilité des frontières maritimes et maintenir la paix et la stabilité dans les relations internationales, toutes les solutions doivent reposer sur le droit international, notamment la Convention des

Nations Unies sur le droit de la mer. Dans le cadre de ses travaux sur le sujet, la CDI devrait également tenir compte des principes du droit international de l'environnement.

58. **Mme Motsepe** (Afrique du Sud), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que les États doivent mettre en balance la nécessité de protéger la norme bien établie de l'immunité de juridiction pénale étrangère de leurs représentants et la prévention de l'impunité pour les crimes graves. Ils ne doivent jamais oublier qu'il est de leur responsabilité de prévenir l'abus à des fins politiques de l'immunité conférée à leurs représentants, car celle-ci ne vise jamais à permettre à quiconque de s'exonérer de sa responsabilité ni à exacerber les comportements délinquants, mais vise à permettre aux représentants de l'État d'exercer leurs fonctions sans interruption.

59. En ce qui concerne le projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la CDI en première lecture, l'Afrique du Sud se félicite qu'il énonce des garanties contre les abus, les incohérences et les injustices dans l'application de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Elle se félicite que, comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'article premier, le projet d'articles ne porte pas atteinte aux droits et obligations des États parties en vertu d'accords internationaux instituant des juridictions pénales internationales, dans les relations entre les parties à ces accords.

60. La délégation sud-africaine appuie le paragraphe 1 du projet d'article 7, qui énumère les crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas, ainsi que le paragraphe 5 du projet d'article 14, qui dispose que toute détermination qu'un représentant d'un autre État ne bénéficie pas de l'immunité doit pouvoir être contestée par la voie juridictionnelle, et que cette disposition est sans préjudice de toute autre contestation d'une détermination relative à l'immunité qui peut être formulée en vertu du droit applicable dans l'État du for.

61. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation sud-africaine partage l'opinion selon laquelle l'élévation du niveau de la mer, qui découle des changements climatiques, est un phénomène mondial qui touche directement et indirectement la communauté internationale dans son ensemble. L'Afrique en particulier fait face à ses propres difficultés dues à l'élévation du niveau de la mer et à l'érosion côtière, qui menacent de modifier ses côtes et de détruire d'importants monuments de son patrimoine, dont certains sont encore à découvrir.

62. Tout en reconnaissant l'impact qu'une submersion partielle ou la disparition physique totale du territoire d'un État découlant de l'élévation du niveau de la mer peut avoir sur les critères ou les éléments de la condition étatique, la délégation sud-africaine estime elle aussi qu'un État peut rester un sujet de droit international et conserver sa souveraineté malgré la perte de son territoire et la réinstallation forcée de sa population sur le territoire d'un autre État. Elle soutient cette présomption de continuité de l'État parce que le droit international n'exige pas que le siège du gouvernement d'un État soit situé sur le territoire de cet État ou sur un territoire particulier. Cette présomption connaît néanmoins des limites, notamment parce qu'il n'est pas certain qu'un gouvernement qui s'est réinstallé dans un autre État et dont les ressources sont limitées ou inexistantes sera en mesure de continuer d'exercer un contrôle effectif sur son territoire et ses zones maritimes indépendamment de l'État d'accueil ou d'autres entités.

63. L'Afrique du Sud se félicite que la CDI, les États et les organisations internationales suggèrent des mesures qu'un État touché peut prendre en cas de submersion partielle ou totale de son territoire, notamment la construction d'îles artificielles et la possibilité de louer des territoires dans d'autres États. Elle est aussi consciente de la menace pouvant peser sur les droits humains dont jouissent une population ou une communauté qui s'est réinstallée sur le territoire d'un autre État en raison de l'élévation du niveau de la mer. Elle se félicite des contributions des États, en particulier des petits États insulaires en développement et de faible altitude, ainsi que des organisations internationales et entités compétentes en vue de promouvoir des mesures propres à aider les États à faire face aux problèmes que soulève la protection des droits humains durant les déplacements dus aux changements climatiques. Le Gouvernement sud-africain continuera d'apporter son appui et de participer aux travaux d'élaboration d'un cadre juridique international, voire d'une convention, réglementant la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer.

64. **Mme Gerstein** (Royaume-Uni), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que sa délégation compte examiner en détail le projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la CDI en première lecture et elle engage celle-ci à tenir scrupuleusement compte des vues de tous les États, qu'elles soient exprimées oralement à la Commission ou présentées par écrit, et à veiller à ce

qu'elles soient pleinement reflétées dans ses travaux sur le sujet en 2023.

65. Le Royaume-Uni se félicite que la CDI ait clarifié le champ d'application du projet d'articles dans le projet d'article premier, notamment la relation entre le projet d'articles et certains accords internationaux et autres règles spéciales du droit international. Elle souscrit aux dispositions procédurales énoncées dans la quatrième partie, qui auront des implications concrètes importantes pour les autorités nationales. La CDI doit veiller à ce que la version finale du projet d'articles soit applicable dans les divers systèmes juridiques nationaux.

66. La délégation du Royaume-Uni tient à rappeler que le statut des exceptions à l'immunité proposées dans le projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas) demeure contesté au sein de la CDI et encore plus parmi les États et que – cela est exceptionnel – la CDI n'a pu adopter cette disposition en 2017 qu'en la mettant aux voix. Il est crucial que la CDI indique clairement pour chaque projet d'article si elle considère qu'il reflète ou ne reflète pas le droit international positif. Si le texte issu des travaux de la CDI sur le sujet doit contenir des propositions de développement progressif du droit ou de nouvelles normes juridiques, ce texte doit prendre la forme d'un projet d'articles susceptible de servir de base à la négociation d'une convention.

67. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation du Royaume-Uni est en train d'examiner avec soin les travaux sur la condition étatique et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer menés par le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international et elle attend avec intérêt les résultats de la poursuite de ses travaux sur les questions de droit de la mer.

68. **Mme Melikbekyan** (Fédération de Russie), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et au projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la CDI en première lecture, dit que sa délégation prend note du paragraphe 3 du commentaire du projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas), qui indique que certains membres de la CDI ont rappelé qu'ils avaient voté contre le projet d'article 7 en 2017, exposant leurs raisons dans des explications de vote, et ont déclaré que l'absence de vote en 2022 ne signifiait pas que le droit ou leurs positions juridiques avaient en quoi que ce soit changé. La délégation russe partage l'opinion des membres de la CDI qui considèrent, comme indiqué au paragraphe 12 du commentaire du projet d'article en question, qu'en proposant ce projet d'article la CDI se livre à un « exercice normatif qui n'a rien à voir avec la codification ou le développement progressif du droit international », et partage leur position telle qu'exprimée aux alinéas a), b), c) (ii) et iii)), d) et e) de ce paragraphe.

69. Étant donné que la juridiction pénale internationale ne relève pas du champ d'application du projet d'articles, la délégation russe considère que le paragraphe 3 de l'article premier (Champ d'application du présent projet d'articles), qui vise les juridictions pénales internationales, est inutile. Elle n'est pas non plus d'accord avec l'idée, exprimée au paragraphe 25 du commentaire du projet d'article 14 (Détermination de l'immunité), que l'action pénale à l'égard des crimes de droit international énumérés dans le projet d'article 7 peut être exercée par une pluralité de juridictions, nationales comme internationales. Elle relève de plus que ce paragraphe 25 ne mentionne pas le principe *non bis in idem*, alors que sa mention contribuerait à clarifier le projet d'article 15 (Transfert des poursuites pénales), qui dispose que l'État du for peut reprendre les poursuites pénales si, après le transfert de celles-ci à l'État du représentant en vertu d'un accord international, l'État du représentant « ne soumet pas promptement et de bonne foi l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. ». On voit mal comment et par qui l'exécution de cette obligation par l'État du représentant et la bonne foi de cet État pourront être déterminées. De plus, les conséquences de la décision de l'État du for de reprendre les poursuites pénales ne sont pas claires, car s'il reprend ces poursuites, le même crime ferait alors l'objet de poursuites multiples.

70. La CDI devrait également examiner si le statut des représentants de l'État est affecté s'ils ont la nationalité de l'État sur le territoire duquel ils exercent leurs fonctions et, à tout le moins, indiquer sa conclusion sur ce point dans le commentaire de l'alinéa a) du projet d'article 2, qui contient la définition du terme « représentant de l'État ». Au paragraphe 2 du commentaire du projet d'article 3 (Bénéficiaires de l'immunité *ratione personae*) ainsi que dans le commentaire du projet d'article 16 (Traitement équitable du représentant de l'État), la CDI semble conclure que la nationalité n'est pas pertinente s'agissant de déterminer le statut de représentant. Or le lecteur doit tirer cette conclusion sur la base d'un certain nombre de commentaires disparates qui ne sont pas étayés par la pratique.

71. On ne sait toujours pas si les actes *ultra vires* peuvent être considérés comme des actes officiels aux fins de l'immunité de la juridiction pénale étrangère. Dans le projet d'articles et les commentaires y relatifs adoptés en première lecture figurant dans le rapport de la CDI (A/77/10), le terme « *ultra vires* » n'est employé que deux fois, dont une dans la note de bas de page 935, dans le cadre d'une sélection de décisions de juridictions des États-Unis dans lesquelles les raisons de l'exclusion des actes *ultra vires* du champ d'application de l'immunité sont censées être expliquées clairement, alors que ces décisions ne peuvent guère être considérées comme représentatives. De fait, le précédent Rapporteur spécial, M. Kolodkin, était parvenu à la conclusion, présentée dans ses deuxième et troisième rapports (A/CN.4/631 et A/CN.4/646), que l'immunité *ratione materiae* couvrait bien les actes *ultra vires* des représentant de l'État. La CDI devrait revenir sur ce point en seconde lecture.

72. Il est inutile d'inclure dans le projet d'articles ou les commentaires une définition de l'expression « exercice de la juridiction pénale », comme celles qui figurent au paragraphe 7 du commentaire du projet d'article 8 (Application de la quatrième partie) et au paragraphe 5 du commentaire du projet d'article 9 (Examen de la question de l'immunité par l'État du for). Ces définitions sont d'ailleurs quelque peu contradictoires. Le commentaire du projet d'article 9 contient également une contradiction. Au paragraphe 10 de ce commentaire, il est indiqué que l'engagement de poursuites pénales désigne « le stade initial de la procédure judiciaire visant à déterminer la responsabilité pénale d'un individu, en l'occurrence un représentant d'un autre État ». Dans le même temps, le paragraphe 6 de ce commentaire renvoie à la pratique de la Cour internationale de Justice dans les termes suivants : « l'ouverture d'une enquête préliminaire ou la mise en mouvement de l'action publique concernant non seulement l'infraction présumée, mais aussi précisément un individu donné, ne peuvent être considérées comme une violation de l'immunité si elles n'imposent pas à l'intéressé une quelconque obligation découlant du droit interne applicable. ».

73. Le paragraphe 5 du projet d'article 12 (Renonciation à l'immunité), qui dispose que la renonciation à l'immunité est irrévocable, énonce une règle générale qui reflète le principe de la bonne foi et la nécessité de respecter la certitude juridique. La liste des pays dotés de lois relatives à l'immunité envisageant la question de la renonciation à l'immunité qui figure dans la note 1092 du rapport de la CDI aurait pu inclure la Fédération de Russie et sa loi n° 297-FZ du 3 novembre 2015, sur les immunités juridiques des États étrangers et des biens des États étrangers en Fédération de Russie, dont l'article 6 dispose que la renonciation d'un État étranger à l'immunité de poursuites en ce qui concerne un différend spécifique est irrévocable et s'applique à tous les stades de la procédure. La CDI devrait examiner ce point durant l'examen du commentaire du projet d'article 12 en seconde lecture.

74. Le paragraphe 34 du commentaire du projet d'article 14 (Détermination de l'immunité) contient des exemples contestables de mesures coercitives pouvant être prises contre un représentant étranger en application de l'alinéa b) du paragraphe 4 de cet article, y compris des mesures visant à empêcher le représentant de quitter le territoire de l'État du for. De telles mesures « affecteront » effectivement le représentant, d'autant plus que le paragraphe 30 du commentaire de ce projet d'article indique que la présence du représentant sur le territoire de l'État du for n'est pas considérée comme une condition de l'exercice de la juridiction pénale à son égard. Exiger que le représentant remette son passeport est également excessif.

75. Le texte issu des travaux de la CDI sur le sujet devrait prendre la forme d'un projet de directives, qui servirait de *vade mecum* ou de guide que les autorités de l'État du for et de l'État du représentant pourraient consulter pour trouver des réponses aux questions pratiques qui se posent en ce qui concerne les mesures pouvant affecter un représentant étranger susceptibles d'être prises dans l'exercice de la juridiction pénale. C'est pourquoi il conviendrait de supprimer purement et simplement le projet d'article 18 (Règlement des différends), une disposition qui n'aurait sa place que dans un traité. Au lieu de se hâter de mener à bien la seconde lecture du projet d'articles, la CDI devrait étudier avec soin les commentaires des États et en tenir compte dans son projet de texte. Elle devrait si nécessaire prolonger ses travaux sur le sujet.

76. En ce qui concerne « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » et la seconde note thématique élaborée par le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, l'élévation du niveau de la mer est un phénomène mondial qui touche tous les États de diverses manières, notamment par la submersion partielle ou totale de leur territoire, ce qui soulève des questions concernant la condition étatique. La délégation russe pense comme la CDI que chacun des critères énoncés à cet égard dans la Convention sur les droits et devoirs des États présente de multiples aspects. Elle convient de même que l'applicabilité des sources du droit international examinées et la pertinence de la pratique existante n'ont pas encore été déterminées. Les questions relatives au droit de la mer devront également

être prises en considération. Les options concernant la condition étatique envisagées, les exemples donnés et les difficultés pratiques recensées par les auteurs de la note thématique seront effectivement utiles. La délégation russe n'exclut pas la possibilité d'établir des régimes juridiques *sui generis*.

77. Les mesures visant à atténuer les effets de l'élévation du niveau de la mer, par exemple les mesures de renforcement des côtes, revêtent une importance particulière et peuvent être adoptées dans le cadre de la coopération internationale. L'impact environnemental des mesures de renforcement des côtes et de la construction d'îles artificielles doit être évalué du point de vue des petits États insulaires en développement.

78. En ce qui concerne le sous-thème de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, la délégation russe estime que la CDI devra prendre en considération l'ampleur et le caractère à long terme des effets de l'élévation du niveau de la mer, qui distinguent ceux-ci des effets des catastrophes naturelles. Les cadres juridiques internationaux potentiellement applicables étant peu nombreux et fragmentés, la délégation russe convient avec la Coprésidente du Groupe d'étude qu'il est nécessaire d'évaluer la pertinence des travaux antérieurs de la CDI. Le statut des personnes concernées, leurs droits et leur protection, tant lorsqu'elles restent sur place que lorsqu'elles se déplacent, devraient également être étudiés, tout comme les obligations des États et leur étendue en droit international. Le statut des personnes est étroitement lié aux questions concernant la condition étatique. Dans le cas des personnes déplacées par l'élévation du niveau de la mer, il serait utile d'examiner les différents aspects de l'apatridie et le statut de ces personnes si elles ne remplissent pas les conditions requises pour être considérées comme des réfugiés.

79. La délégation russe appuie la poursuite par la CDI de ses travaux sur le sujet.

80. **Mme Cáceres Navarrete** (Chili), se référant au sujet « L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que selon la définition figurant au projet d'article premier du champ d'application du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la Commission en première lecture, le projet d'articles s'applique spécifiquement à l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale des tribunaux des autres États. Cela signifie que la responsabilité pénale du représentant peut être établie devant d'autres organes judiciaires, tels que les juridictions internationales, en particulier la Cour pénale internationale, et les tribunaux de l'État du représentant concerné.

81. Les restrictions à l'immunité *ratione personae* sont définies comme il convient dans le projet d'article 4, qui dispose que cette immunité peut être invoquée durant le mandat de l'un quelconque des représentants visés par ce projet d'article, et qu'elle s'étend à tous les actes qui sont accomplis, à titre privé ou officiel, au cours de leur mandat par les représentants concernés. Après qu'ils ont quitté leurs fonctions, ces représentants ne peuvent invoquer leur immunité devant les tribunaux étrangers qu'à raison des actes officiels accomplis alors qu'ils étaient en fonctions. Ils ne bénéficient donc pas de l'immunité *ratione materiae* à raison des actes accomplis à titre privé durant cette période. Cette immunité ne peut pas non plus être invoquée dans le cas des crimes visés au projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas), puisque ces crimes ne peuvent être considérés comme des actes officiels. De fait, la question des limitations et exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère est extrêmement complexe, faisant intervenir des principes fondamentaux du droit international tels que l'égalité souveraine des États, d'une part, et la lutte contre l'impunité dans le cas des crimes internationaux graves, de l'autre.

82. S'agissant de la quatrième partie (Dispositions et garanties procédurales) et de l'obligation des autorités compétentes de l'État du for d'« examiner » la question de l'immunité dès qu'elles ont connaissance qu'un représentant d'un autre État peut être visé par l'exercice de sa juridiction pénale, l'expression « examiner la question de l'immunité » ne définit pas clairement la portée de cette obligation. De même, la définition de l'expression « examen de la question de l'immunité » qui figure au paragraphe 1 du commentaire du projet d'article 9 comme étant « les mesures nécessaires pour déterminer si un acte accompli par les autorités de l'État du for qui implique l'exercice de la juridiction pénale de celui-ci peut ou non affecter l'immunité de juridiction pénale d'un représentant d'un autre État » n'indique pas les obligations minimales auxquelles les autorités compétentes doivent satisfaire lorsqu'elles « examinent » la question de l'immunité. La délégation chilienne considère que l'expression « poursuites pénales » utilisée à l'alinéa a) du paragraphe 2 du projet d'article 9 est trop limitative ; il serait préférable de viser tout acte impliquant l'exercice par l'État du for de sa juridiction pénale, comme indiqué par le titre du projet d'article et plusieurs autres projets d'articles.

83. La détermination de l'immunité, entendue comme la décision de reconnaître ou non l'immunité dans un cas

particulier, est l'une des garanties procédurales fondamentales dont bénéficie le représentant de l'État devant les juridictions pénales de l'État du for. La « détermination » est l'étape finale d'un processus dans le cadre duquel les autorités compétentes de cet État évaluent les divers éléments et circonstances du cas d'espèce. Elle doit être distinguée de l'« examen » de la question de l'immunité envisagé au projet d'article 9, qui ne vise que l'examen initial de la question. La délégation chilienne estime qu'ainsi que la CDI l'indique dans son rapport, il doit être procédé à la détermination de l'immunité chaque fois que la question de l'immunité se pose à l'occasion de l'exercice de sa juridiction pénale par l'État du for, y compris dans les cas où le projet d'article 7 pourrait s'appliquer.

84. La délégation chilienne approuve l'indication figurant au paragraphe 1 du projet d'article 14 selon laquelle la détermination est opérée « conformément aux règles applicables du droit international », car elle complète la disposition voulant que cette détermination s'effectue conformément au droit interne de l'État du for. Cette indication constitue également une garantie pour le représentant de l'État et pour la procédure elle-même, puisque les règles tant coutumières que conventionnelles susceptibles de concerner l'immunité et sa détermination sont pleinement applicables.

85. S'agissant du paragraphe 2 du projet d'article 18 (Règlement des différends), bien que l'expression « un délai raisonnable » soit fréquemment utilisée dans les conventions internationales, elle n'offre aucune certitude juridique et tend à causer des retards indus dans les procédures concernant l'immunité et des divergences d'opinions stériles quant à ce qui constitue un délai « raisonnable ». Il serait donc préférable de viser un délai défini, aussi court soit-il, qui permettrait aux États concernés de faire de leur mieux pour convenir d'une solution mutuellement acceptable avant de porter leurs différends devant une instance habilitée à rendre une décision obligatoire.

86. En ce qui concerne le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », le débat sur la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer n'est pas seulement opportun mais est aussi urgent car, comme le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international l'indique au paragraphe 73 de sa deuxième note thématique (A/CN.4/752) et comme de nombreuses délégations l'ont fait observer devant la Commission, les conséquences de l'élévation du niveau de la mer ne seront pas ressenties de manière uniforme dans l'ensemble de la communauté internationale, mais dépendront de la situation géographique, climatique, socioéconomique et infrastructurelle de chaque État. Ces conséquences ne sont pas proportionnelles à la contribution aux changements climatiques des pays et communautés qui sont les plus vulnérables, comme les petits États insulaires en développement.

87. Si les conséquences les plus graves de l'élévation du niveau de la mer, comme le fait que certains États soit totalement submergés et inhabitables, ne devraient pas intervenir dans les quelques années à venir, certaines d'entre elles ont déjà commencé à toucher des communautés qui ont été déplacées ou qui craignent en permanence de voir leur mode de vie menacé. Il serait donc extrêmement utile que le Groupe d'étude, dans le cadre de la phase suivante de ses travaux, approfondisse son analyse des mécanismes et cadres juridiques potentiellement applicables à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, en s'intéressant en particulier aux mesures préventives et d'atténuation disponibles en droit international et aux mécanismes existants de lutte contre les changements climatiques.

88. Pour ce qui est du sous-thème de la condition étatique, le Chili souscrit à l'analyse des exemples existants qui est faite par les coprésidents et tend à confirmer la présomption de continuité de l'État. Toutefois, aux fins de la poursuite de ses travaux, le Groupe d'étude devrait examiner plus en détail les conditions et les implications concrètes de cette présomption. De fait, la plupart des exemples donnés dans la note thématique visent des situations de caractère temporaire, par exemple celle de gouvernements en exil. De telles situations sont différentes de celle, relativement irréversible, des États complètement submergés ou devenus inhabitables en raison de l'élévation du niveau de la mer. Il est donc nécessaire de déterminer si la présomption en question peut être maintenue indéfiniment, et dans quelles conditions. Il serait également important d'examiner de manière plus approfondie la manière dont les États concernés peuvent continuer d'exercer leurs droits et d'exécuter leurs obligations à l'égard de leurs nationaux, en particulier de protéger les droits humains de ceux-ci. Les conséquences de l'extinction potentielle d'un État, en ce qui concerne en particulier des questions comme l'apatridie de sa population, l'exercice par celle-ci de son droit à l'autodétermination et la responsabilité de la communauté internationale s'agissant de la protéger, devraient également être étudiées, d'autant plus que la CDI a reconnu au droit à l'autodétermination le caractère de norme impérative du droit international général (*jus cogens*) et que la Cour internationale de Justice a également confirmé son caractère *erga omnes*.

89. En ce qui concerne le sous-thème de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, le Chili convient que celle-ci menace sérieusement les petites îles et les régions côtières de faible altitude dans le monde entier, et risque en particulier d'affecter la vie de leur population. Le Chili se félicite donc que les coprésidents aient analysé les cadres juridiques susceptibles de s'appliquer en vue de leur protection. Il partage l'opinion exprimée au paragraphe 234 de la note thématique, à savoir qu'il n'existe aucun cadre juridique spécifique réglementant la protection des personnes touchées par les effets néfastes des changements climatiques, notamment l'élévation du niveau de la mer, ou déplacées en raison de ces effets. Toutefois, et sans préjudice de la négociation future d'un instrument spécifique propre à cette situation, la délégation chilienne estime qu'il existe, dans l'ordre juridique international, en particulier en droit international des droits humains, des normes générales susceptibles d'être invoquées pour protéger les personnes touchées par le phénomène.

90. Comme indiqué au paragraphe 252 de la note thématique, l'élévation du niveau de la mer menace tous les aspects de la vie humaine, y compris le droit à la vie et les droits qui lui sont associés, tels que les droits à l'eau, à la nourriture et à la santé. L'élévation du niveau de la mer affecte toutefois également la jouissance du droit à un environnement propre, sain et durable, comme l'ont reconnu le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale. Le Chili souscrit donc à l'opinion exprimée au paragraphe 239 de la note thématique : la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer doit se faire dans le plein respect de leurs droits. Il convient de tenir compte de la vulnérabilité particulière de certains groupes, par exemple les femmes, les enfants et les adolescents, les personnes âgées et les peuples autochtones. Doit être considérée comme importante à cet égard la décision récente du Comité des droits de l'homme selon laquelle l'Australie a manqué à son obligation de protéger les peuples autochtones de la région du détroit de Torres contre les conséquences des changements climatiques.

91. Certains des effets de l'élévation du niveau de la mer touchent plus particulièrement des communautés et des États qui n'ont contribué que de manière minimale aux changements climatiques. Tout en reconnaissant que les États territoriaux ont le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une assistance aux personnes placées sous leur juridiction, il serait important que le Groupe d'étude puisse également examiner la responsabilité d'autres États en la matière, à la lumière du principe des responsabilités communes mais différenciées, du principe « pollueur-payeur » et des autres principes pouvant être pertinents. La jurisprudence positive de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et d'autres développements internationaux pourrait aider le Groupe d'étude à définir le cadre juridique applicable à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer.

92. Enfin, le Groupe d'étude devrait donner davantage de détails sur les circonstances dans lesquelles il peut être dérogé aux obligations en matière de droits humains, comme indiqué au paragraphe 253 de la note thématique. La délégation chilienne convient qu'il serait extrêmement utile que le Groupe d'étude examine plus en détail les questions visées au paragraphe 435 de la note thématique, en particulier quelles seraient les obligations de non-refoulement incombant aux États tiers en ce qui concerne les personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, et dans quelle mesure le principe de la coopération internationale d'autres États s'applique ou devrait s'appliquer pour aider les États à protéger les personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer.

93. *Mme Romanska (Bulgarie), Vice-Présidente, prend la présidence.*

94. **Mme Hanlumyuang** (Thaïlande), se référant au sujet « L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit qu'il est nécessaire, dans la détermination et l'application de l'immunité, de réaliser un équilibre adéquat entre l'immunité de juridiction pénale étrangère qu'il convient de reconnaître aux représentants des États et la nécessité de mettre fin à l'impunité, tout en soulignant et en prenant en considération le respect du principe de l'égalité souveraine des États. La délégation thaïlandaise prend note du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la CDI en première lecture et souligne l'importance des garanties procédurales énoncées dans la quatrième partie de ce texte, qui sont cruciales pour protéger les droits et intérêts des États tout en assurant la transparence et la primauté du droit.

95. En ce qui concerne le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation thaïlandaise se félicite que le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ait achevé l'élaboration de sa deuxième note thématique (A/CN.4/752), consacrée à la condition étatique et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. Pleinement consciente du caractère fragmenté des cadres juridiques internationaux susceptibles de s'appliquer à la protection des personnes touchées par les changements climatiques, y compris l'élévation du niveau de la mer,

la Thaïlande souligne l'urgence et l'importance capitale des travaux de la CDI sur le sujet. Dans le cadre de ces travaux, la CDI est en train de définir des moyens pratiques permettant à la communauté internationale de combler les lacunes existantes et de protéger les personnes touchées par les conséquences préoccupantes des changements climatiques. La délégation thaïlandaise engage vivement le Groupe d'étude à poursuivre ses travaux et attend avec intérêt les rapports suivants sur le sujet.

96. La Thaïlande note que le Groupe d'étude reviendra sur le sous-thème du droit de la mer en 2023. Elle affirme à cet égard que les droits des États en ce qui concerne les zones et frontières maritimes garantis par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer doivent être protégés. Les frontières maritimes déjà établies par un traité ou une décision judiciaire sont définitives et ne doivent pas être affectées par l'élévation du niveau de la mer. Il est d'une importance critique que les travaux sur le sujet soient étayés par une pratique étatique suffisante et que l'opinion et les préoccupations de tous les États, quels que soient leur taille ou leur niveau de développement, soient prises en compte.

97. **M. Abdelaziz** (Égypte), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que l'Égypte est pleinement résolue à faire en sorte que tous les auteurs d'infractions, quelles que soient leurs fonctions, soient amenés à rendre des comptes. Toutefois, les préoccupations exprimées par la délégation égyptienne lors des précédentes sessions demeurent, en particulier quant à la prudence qui s'impose dans les travaux sur le sujet pour que le texte qui en sera issu reflète la *lex lata* et le droit international coutumier sans introduire de nouvelles règles juridiques.

98. La délégation égyptienne continue d'entretenir de sérieuses réserves en ce qui concerne le projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas) du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la CDI en première lecture. Comme nombre d'autres délégations l'ont souligné, les dispositions de ce projet d'article sont incompatibles avec le droit international coutumier. Tout en se félicitant que la quatrième partie du projet d'articles (Dispositions et garanties procédurales) ait été développée, la délégation égyptienne continue de penser qu'il serait utile de distinguer entre les garanties procédurales liées à l'immunité *ratione personae* et celles liées à l'immunité *ratione materiae*, qui relèvent de catégories distinctes.

99. S'agissant du projet d'article 14 (Détermination de l'immunité), la délégation égyptienne approuve l'alinéa b) du paragraphe 4, qui dispose que les autorités compétentes de l'État du for doivent toujours déterminer l'immunité avant de prendre des mesures contre le représentant. Il est toutefois ensuite indiqué que cet alinéa n'empêche pas l'adoption ou le maintien de mesures permettant l'exercice ultérieur de poursuites pénales. Tout en comprenant les raisons motivant cette disposition exposées au paragraphe 34 du commentaire de ce projet d'article, la délégation égyptienne considère que de telles mesures devraient être aussi limitées que possible et qu'un délai devrait être stipulé pour l'examen de la question de l'immunité. Elle demeure convaincue que l'immunité doit être présumée ne pas avoir été levée, et qu'une procédure claire devrait être définie pour la renonciation à l'immunité.

100. Au moment où ses travaux sur le sujet entrent dans leur phase finale, la CDI doit faire preuve de prudence ; étant donné la situation internationale actuelle, des interprétations juridiques non consensuelles ne feraient qu'accroître les tensions dans les relations interétatiques et porteraient atteinte à la stabilité des principes et normes du droit international. La délégation égyptienne engage donc vivement la CDI à accorder le poids voulu aux préoccupations exprimées par les États Membres.

101. En ce qui concerne le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la CDI a un rôle important à jouer face aux conséquences des changements climatiques. Eu égard à la vingt-septième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui doit se tenir à Charm el-Cheikh, en Égypte, en novembre 2022, il est essentiel d'agir rapidement et de manière décisive et de faire en sorte que les pays développés honorent leur engagement de doubler leurs contributions financières à des projets d'adaptation aux changements climatiques d'ici à 2025. La délégation égyptienne souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que 50 pour cent des ressources financières allouées à la lutte contre les changements climatiques soient consacrées à des mesures d'adaptation.

102. **M. Ripol Carulla** (Espagne), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que l'article premier du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la CDI en première lecture est extrêmement important. Il définit le champ d'application du projet d'articles en indiquant que les personnes jouissant de l'immunité sont les représentants de l'État, que la juridiction concernée par l'immunité est la juridiction pénale, et que la juridiction

pénale concernée est celle des États tiers. La CDI indique que le projet d'articles ne s'applique pas à l'immunité de la juridiction pénale découlant de règles spéciales du droit international dont jouissent les personnes attachées à des missions diplomatiques, à des postes consulaires, à des missions spéciales, à des organisations internationales et aux forces armées des États, et qu'il ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant d'accords internationaux instituant des juridictions pénales internationales.

103. Comme le projet d'articles porte sur l'immunité des représentants de l'État, il ne se limite pas aux immunités traditionnelles des chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères, au moins telles que celles-ci sont définies dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et les textes issus des travaux de l'Institut de droit international. Selon le projet d'articles, les chefs d'État, chefs de gouvernement et ministres des affaires étrangères bénéficient de l'immunité *ratione personae* uniquement durant leur mandat, et cette immunité s'étend à tous les actes qui sont accomplis, tant à titre privé qu'à titre officiel, par ces hauts représentants au cours de leur mandat ou antérieurement à celui-ci. En revanche, les représentants de l'État jouissent de l'immunité *ratione materiae* uniquement à raison des actes accomplis à titre officiel, ce qui signifie que leur immunité ne s'étend pas aux actes accomplis à titre privé ou antérieurement à leur mandat. L'Espagne approuve cette distinction, qui est indubitablement conforme aux normes et à la pratique internationale.

104. L'Espagne approuve le contenu du projet d'article 7, concernant les crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas, de même que les raisons, exposées par la CDI dans son commentaire, pour lesquelles ces crimes sont visés. Elle approuve également les règles procédurales énoncées dans la quatrième partie, qui pourront contribuer à régler certaines des questions extrêmement pertinentes que soulève l'application pratique de la règle de l'immunité, par exemple la nécessité de maintenir l'équilibre entre le droit de l'État du représentant à l'immunité, d'une part, et le droit de l'État du for d'exercer sa juridiction, de l'autre, et la nécessité d'éviter que l'exercice de l'immunité ne mette en péril la stabilité des relations interétatiques.

105. En ce qui concerne le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », contrairement à ce qui est indiqué par la CDI dans son rapport (A/77/10), il sera difficile de réduire le nombre des questions que doit examiner le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ou d'éliminer certaines d'entre elles, bien qu'il convienne d'établir des priorité entre ces questions en mettant l'accent sur leurs aspects juridiques. L'élévation du niveau de la mer est certes un problème crucial pour tous les États, mais elle constitue une menace grave et immédiate pour les petits États insulaires en développement en particulier. C'est pourquoi les questions les plus urgentes à examiner, qui doivent être au cœur de l'étude du sujet, sont celles relatives à la condition étatique et à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer.

106. **M. Welles** (États fédérés de Micronésie), se référant au sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », souligne la conclusion figurant dans la deuxième note thématique du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (A/CN.4/752), à savoir que « [d]ans le cas des petits États insulaires en développement dont le territoire pourrait être recouvert par la mer ou devenir inhabitable en raison de circonstances exceptionnelles échappant à la volonté ou à la capacité des États concernés, une forte présomption de continuité de l'État [doit] être envisagée. ». Il appelle également l'attention sur l'opinion selon laquelle « [c]es États ont le droit de pourvoir à leur conservation et la coopération internationale a un rôle important à jouer à cet égard », et « [l]a survivance de l'État est également liée à la préservation des droits des États touchés par le phénomène de l'élévation du niveau de la mer liés aux zones maritimes relevant de leur juridiction, ainsi qu'aux ressources biologiques et non biologiques qui s'y trouvent. ».

107. La Micronésie, un petit État insulaire en développement qui est particulièrement vulnérable à l'élévation du niveau de la mer et aux autres conséquences néfastes des changements climatiques et est spécialement touché par ces phénomènes, ne peut accepter une interprétation du droit international qui la priverait de son statut d'État et des droits qui en découlent pour la seule raison qu'elle a perdu son territoire terrestre en raison d'actes ou d'omissions imputables à d'autres États, en particulier aux pays développés et autres gros émetteurs de gaz à effet de serre. Les critères de la condition étatique énoncés dans la Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États ne peuvent être acceptés que pour déterminer si un État a été créé et ne s'appliquent pas automatiquement s'agissant de déterminer si, une fois qu'un État a été créé, il conserve sa qualité d'État. Au regard du droit international, la perte de cette qualité devrait être particulièrement difficile, en particulier s'agissant des États dont la condition étatique est mise en péril par des actions ou omissions échappant à leur contrôle imputables à d'autres États.

108. Dans la seconde note thématique, les coprésidents du Groupe d'étude se penchent sur les solutions pouvant être envisagées pour permettre à un État de conserver une forme de personnalité juridique internationale en l'absence de territoire, notamment l'association avec un ou plusieurs autres États. Cette solution semble prendre pour modèle, au moins partiellement, les trois accords de libre association conclus avec les États-Unis par la République des Palaos, la République des îles Marshall et les États fédérés de Micronésie. Ces accords ont été conclus entre des États souverains et indépendants et prévoient que pendant leur durée toutes les parties conservent leur qualité d'État sans réduction aucune. Ces accords ne traduisent pas non plus une réduction ou l'extinction d'un quelconque élément de la personnalité juridique internationale ou de la qualité d'État d'une quelconque des parties.

109. Si de nombreuses branches du droit international envisagent la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer ou ont un lien substantiel avec cette protection, il n'existe en la matière ni instrument international juridiquement contraignant ni processus intergouvernemental spécifique. La délégation de la Micronésie prend acte de la proposition mentionnée dans la note thématique concernant l'adoption d'un nouvel instrument international juridiquement contraignant en la matière et est prête à l'examiner plus avant, en particulier une fois que le Groupe d'étude aura achevé ses travaux. Dans le cadre de ceux-ci, le Groupe d'étude doit tenir dûment compte du fait que l'Assemblée générale a reconnu l'existence d'un droit à un environnement propre, sain et durable, ainsi que des conclusions de la Cour internationale de Justice dans un éventuel futur avis consultatif sur les obligations et les conséquences associées aux effets dommageables des changements climatiques.

110. La délégation de Micronésie se félicite que le Groupe d'étude prévoie de revenir sur le sous-thème du droit de la mer en 2023, à la lumière de la Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques adoptée par les dirigeants du Forum des îles du Pacifique en 2021, une déclaration saluée par un grand nombre d'États de diverses régions du monde. Il importe de rappeler que, dans cette déclaration, les membres du Forum des îles du Pacifique exposent leur interprétation du droit international de la mer en vigueur.

111. Dans le cadre des observations qu'il a formulées, le représentant d'une délégation a donné à entendre que la Déclaration traduit la formation ou l'annonce d'un nouveau droit international coutumier régional. Ce représentant n'a pas compris que la Déclaration ne visait pas officiellement à établir ou annoncer un nouveau droit international coutumier régional. Ledit représentant a aussi indiqué qu'un tel droit ne pouvait voir le jour s'il allait à l'encontre des vues d'États n'appartenant pas à la région en cause. Pour la Micronésie, à supposer même que la Déclaration énonce ou annonce un nouveau droit international coutumier régional, les vues des États extérieurs à la région du Forum des îles du Pacifiques sont dénuées de pertinence quant à la possibilité qu'un nouveau droit de cette nature se forme dans la région. De fait, la CDI elle-même a indiqué dans son projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier qu'un tel droit international coutumier régional ne s'appliquait qu'entre les États l'ayant accepté et ne serait pas opposable aux États extérieurs à la région concernée qui ne l'acceptaient ou ne l'appliquaient pas. La délégation de Micronésie ne doute pas que la CDI et son Groupe d'étude ne l'oublieront pas dans la suite des travaux.

112. **M. Zukal** (Tchéquie), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que sa délégation se contentera de faire quelques brèves observations générales sur certains aspects du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la CDI en première lecture, car elle a l'intention de présenter ultérieurement des commentaires écrits sur le projet d'articles lui-même.

113. La définition et la portée des immunités *ratione personae* et *ratione materiae* reconnues aux représentants de l'État dans le projet d'articles reflètent de manière générale le droit international coutumier en vigueur. La délégation tchèque se félicite de l'adoption du projet d'article 7, qui prévoit des exceptions à l'immunité *ratione materiae* et, dans son principe, traduit comme il convient les normes en vigueur du droit international ainsi que la pratique, à savoir que l'immunité *ratione materiae* n'est pas applicable lorsque des crimes de droit international, ainsi que les crimes « officiels » définis dans les traités pertinents, sont commis. Le fait que l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas semble être une conséquence de l'incompatibilité normative de cette immunité avec les définitions et obligations de droit international et les conventions internationales pertinentes, dont certaines sont visées dans l'annexe du projet d'articles.

114. La délégation tchèque a des doutes quant au fondement et au contenu de la quatrième partie (Dispositions et garanties procédurales), car l'immunité *ratione materiae* ne s'applique que lorsque des actes accomplis à titre officiel par un représentant de l'État sont en cause devant les tribunaux d'un autre État. Il est

ainsi probable que, dans la grande majorité des cas, les représentants d'États étrangers jouissant de l'immunité *ratione materiae* seront pleinement assujettis à la juridiction pénale des tribunaux de ces États sans qu'aucune immunité soit applicable, un fait dont il ne semble pas avoir été tenu compte dans les dispositions procédurales proposées. La CDI devrait également examiner plus avant la question de l'invocation par un État de l'immunité *ratione materiae* de ses représentants, qui signifierait que cet État pourrait voir sa responsabilité civile – en application de la législation d'autres États – et sa responsabilité internationale engagées à raison des faits illicites commis par ces représentants. Il serait utile que la CDI clarifie la relation entre ces concepts.

115. Les travaux sur les aspects procéduraux de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État devraient, de manière générale, être davantage axés sur la pratique pertinente des États, à savoir les législations nationales en matière de procédure pénale et la jurisprudence des tribunaux internes, les traités réglementant la coopération judiciaire internationale et l'entraide judiciaire en matière pénale, et la jurisprudence pertinente des juridictions internationales. La CDI pourrait analyser plus largement les éléments communs à la pratique des États et le cas échéant recenser des bonnes pratiques non contraignantes fondées sur l'application des règles en vigueur du droit international. La délégation tchèque n'attend pas de la CDI qu'elle formule de nouvelles obligations procédurales et considère qu'une convention n'est pas la forme qui convient au texte issu des travaux sur le sujet à l'examen.

116. En ce qui concerne le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation tchèque souscrit à l'opinion exprimée par l'un des coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international dont il est rendu compte dans le rapport de la CDI (A/77/10), à savoir que « [p]our [l]es États [de] faible altitude et [l]es petits États insulaires en développement, la menace revêt un caractère existentiel et, dans le cas des petits États insulaires en développement, il en va de leur survie même. ». Bien que ses divers éléments aient des poids et des degrés d'urgence différents, cette menace appelle une riposte globale et nécessite la prise en compte de questions de droit international. À cet égard, il n'est pas sûr que, s'agissant de la condition étatique, il soit nécessaire d'approfondir des questions théoriques telles que la notion d'État, les conditions de l'existence d'un État ou de la qualité d'État, ou de procéder à des analogies inappropriées. Les questions de l'existence et de la continuité ou de la perte de la condition étatique soulèvent des considérations politiquement très délicates, les circonstances particulières des divers cas d'espèce devant être prises en compte. D'éventuelles conclusions générales sur ces questions risquent donc de ne présenter qu'un intérêt limité pour les États concernés. La délégation tchèque engage donc la CDI et son Groupe d'étude à examiner en priorité le second sous-thème, à savoir la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer.

117. Étant donné le caractère progressif de l'élévation du niveau de la mer, les catastrophes naturelles touchant les États côtiers et les petits États insulaires deviendront de plus en plus fréquentes et leurs conséquences de plus en plus destructrices. Le Groupe d'étude pourra donc vouloir se demander si des textes issus des travaux antérieurs de la CDI, par exemple son projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophes, permettent de répondre adéquatement aux besoins de la population de ces États. La délégation tchèque fait sienne l'opinion exprimée par la Coprésidente du Groupe d'étude dont il est rendu compte au paragraphe 172 du rapport de la CDI, à savoir que « les cadres juridiques internationaux existants potentiellement applicables à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer [sont] fragmentés et [ont] un caractère général, [et] pourraient être développés pour répondre aux besoins particuliers des personnes touchées. ». Tel est le principal défi auquel le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international est confronté et telle devrait être sa tâche principale. Les questions indicatives mentionnées au paragraphe 175 qui ont été proposées pour structurer les travaux futurs du Groupe d'étude représentent un bon point de départ.

118. **M. Chrysostomou** (Chypre), se référant au sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », dit que le réchauffement continu des océans et de l'atmosphère ainsi que l'élévation du niveau de la mer menacent gravement la vie et les moyens d'existence de populations dans le monde entier et, en particulier, de celles des États côtiers de faible altitude et des petits États insulaires en développement. État insulaire lui-même, Chypre a directement ressenti les graves conséquences des changements climatiques et de l'élévation du niveau de la mer liée à ceux-ci.

119. S'agissant de la portée du sujet, bien que se félicitant du travail accompli par le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international pour clarifier le droit quant aux éventuelles conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer, Chypre maintient sa position, à savoir que le Groupe d'étude n'est pas mandaté pour proposer des modifications du droit international en vigueur,

notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui codifie le droit coutumier. Il est indispensable que, dans le cadre de ses travaux, le Groupe d'étude respecte pleinement la lettre et l'esprit de la Convention. À cet égard, il faut se féliciter de l'accent mis au paragraphe 189 du rapport de la CDI (A/77/10) sur le rôle central de la Convention et la nécessité d'en préserver l'intégrité.

120. Sur le fond, Chypre souscrit à l'opinion selon laquelle, face aux conséquences juridiques de l'érosion côtière, les États côtiers peuvent, en application de la Convention, définir des lignes de base permanentes qui demeureront inchangées nonobstant toute régression subséquente de la laisse de basse mer. Cette opinion est conforme à la Convention et vise à préserver les droits juridiques des États côtiers face aux phénomènes préoccupants qu'engendrent les changements climatiques. Chypre apprécie les travaux déjà menés par la Commission des limites du plateau continental, dont les États s'inspirent pour définir leurs lignes de base permanentes. Le Groupe d'étude devrait consulter les conclusions les plus récentes de cette commission aux fins de ses rapports suivants.

121. De plus, la délégation chypriote considère que les lignes de base doivent être permanentes, et non mouvantes, ce pour assurer la prévisibilité des frontières maritimes. Cette position est conforme à la Convention, au droit international coutumier et à la jurisprudence internationale. La définition des lignes de base dans des accords de délimitation maritime ou dans des décisions de la Cour internationale de Justice, du Tribunal international du droit de la mer, de tribunaux arbitraux établis en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou d'autres organes est également conforme à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

122. À cet égard, le principe du changement fondamental de circonstances (*rebus sic stantibus*), consacré au paragraphe 1 de l'article 62 de la Convention de Vienne n'a aucun effet sur les traités de délimitation maritime existants. Le paragraphe 2 a) de l'article 62 de la Convention dispose expressément qu'un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer « s'il s'agit d'un traité établissant une frontière ». Cette règle fondamentale, qui vise à assurer la stabilité des frontières internationales, s'applique aux frontières tant maritimes que terrestres. Ainsi, l'élévation du niveau de la mer n'a aucun effet juridique sur le statut des traités de délimitation maritime existants. De plus, les frontières, y compris maritimes, peuvent continuer d'exister même si le traité qui les a établies n'est plus en vigueur. En outre, les frontières maritimes définies par des organes judiciaires internationaux doivent aussi demeurer inchangées en cas d'élévation du niveau de la mer.

123. Chypre confirme et réitère donc sa position, à savoir que, selon la jurisprudence existante, qui ne fait pas à cet égard de distinction entre frontières terrestres et frontières maritimes, les limites de l'application du principe *rebus sic stantibus* semblent aussi exister s'agissant des frontières maritimes. Cette position reflète la jurisprudence internationale en la matière. Bien que la délégation chypriote ait porté ce point à l'attention de la CDI à sa session précédente, il n'est pas reflété dans la deuxième note thématique du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (A/CN.4/752 et A/CN.4/752/Add.1). Chypre demande au Groupe d'étude de consacrer ce principe important et bien établi dans ses travaux.

124. Chypre sait gré au Groupe d'étude d'avoir rendu compte de ses observations sur la condition étatique dans la seconde note thématique (A/CN.4/752), en particulier de l'observation selon laquelle « l'extinction d'un État n'est pas nécessairement liée à des modifications substantielles de son territoire, de sa population ou de son gouvernement, ou même, dans certains cas, de ces trois aspects conjugués. ». Chypre constate que le Groupe d'étude fait fond, pour ce qui est des critères de la création d'un État, sur des instruments existants tels que la Convention de Montevideo de 1933 sur les droits et devoirs des États, la résolution de 1936 de l'Institut de droit international sur la reconnaissance des nouveaux États et des nouveaux gouvernements et le projet de Déclaration sur les droits et devoirs des États, de 1949. Il souscrit à l'observation figurant au paragraphe 198 du rapport de la CDI selon laquelle une étude sur la pratique des États en matière d'interprétation des critères énoncés dans la Convention concernant les droits et les devoirs des États devrait tenir compte des décisions du Conseil de sécurité de l'ONU, étant donné leur importance dans certains cas concernant la condition étatique.

125. Par ailleurs, s'agissant du maintien en tant que peuple d'une population touchée aux fins de l'exercice du droit à l'autodétermination, la délégation chypriote prend note de l'observation reproduite au paragraphe 199 du rapport de la CDI, à savoir que celle-ci doit garder à l'esprit les contextes historiques et juridiques particuliers du droit à l'autodétermination, et elle souligne que le principe de l'autodétermination est devenu un droit au regard du droit international durant la décolonisation et a toujours été appliqué dans les situations de domination coloniale ou d'occupation étrangère.

126. Enfin, la délégation chypriote relève qu'il n'existe aucun instrument juridique international contraignant portant spécifiquement sur les déplacements transfrontaliers engendrés par les changements climatiques et la protection des personnes déplacées en raison des effets dommageables de ces changements tels que l'élévation du niveau de la mer. Chypre demeure intéressée par l'élaboration d'un tel instrument.

127. **Mme Abu-ali** (Arabie saoudite), se référant au sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que la CDI devrait accorder le poids voulu au principe de la souveraineté de l'État et tenir compte de l'importance de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, qui permet à ceux-ci d'exercer leurs fonctions. Elle devrait s'attacher à codifier le droit international coutumier en vigueur en la matière, qui fait l'objet d'un consensus international, et non tenter d'élaborer de nouvelles règles de droit. À cette fin, il serait utile de tenir compte de la jurisprudence des tribunaux internes et de la pratique étatique pertinentes. La CDI devrait indiquer plus clairement et plus précisément quelles poursuites pénales peuvent être engagées et quelles mesures coercitives être prises par l'État du for. Ce faisant, elle pourrait élaborer un cadre global harmonisé qui renforcerait la souveraineté de l'État et garantirait la certitude juridique tout en prévenant les atteintes à l'immunité politiquement motivées.

128. S'agissant du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté en première lecture, la CDI devrait faire fond sur les sources consensuelles du droit international, notamment les conventions internationales, d'autant plus que plusieurs projets d'article ont suscité l'opposition de membres de la CDI et d'États Membres.

129. La délégation de l'Arabie saoudite appuie le libellé du projet d'article 9 (Examen de la question de l'immunité par l'État du for), qui tient dûment compte des caractéristiques des systèmes juridiques de certains États et qui dispose que des poursuites pénales ne peuvent pas être engagées et des mesures coercitives être prises tant que la question de l'immunité n'a pas été examinée. Le projet d'article 14 (Détermination de l'immunité) doit être lu dans ce contexte. La délégation de l'Arabie saoudite considère que l'immunité des représentants de l'État doit être une question d'ordre public que les autorités compétentes de l'État du for peuvent donc déterminer *proprio motu*, sans qu'une demande de l'État du représentant à cette fin soit nécessaire.

130. En ce qui concerne le projet d'article 11 (Invocation de l'immunité), le droit d'invoquer l'immunité découle du principe de la souveraineté de l'État et du droit international coutumier. L'immunité doit toutefois être présumée exister et n'a pas à être invoquée. Les tribunaux de l'État du for devraient opérer sur cette base lorsqu'ils examinent la question de l'immunité. Le projet d'article 11 devrait donc être remanié pour indiquer que le représentant est présumé jouir de l'immunité, à laquelle l'État qu'il représente peut renoncer s'il le souhaite, comme indiqué au projet d'article 12 (Renonciation à l'immunité). Toutes les références à l'invocation de l'immunité figurant dans le projet d'articles devraient être révisées en ce sens.

131. La délégation de l'Arabie saoudite entretient des réserves quant au projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas). La définition des crimes visés dans cette disposition continue de faire l'objet de débats au sein de la Commission. De plus, l'annexe du projet d'articles (Liste des traités visés au paragraphe 2 du projet d'article 7) comprend des instruments internationaux auxquels tous les États Membres ne sont pas partie, et le projet d'article 7 vise des crimes qui ne sont pas reconnus comme tels dans le système juridique interne de tous les États Membres, ce qui crée le risque que ces crimes soient définis plus largement et invoqués abusivement contre des représentants d'États étrangers.

132. La délégation de l'Arabie saoudite appuie l'idée, formulée par certains membres de la CDI, de subordonner à certaines conditions l'exercice par les tribunaux de l'État du for de leur compétence à l'égard des représentants d'États étrangers. Certaines des propositions formulées à cet égard ont de fait été incluses dans le projet d'articles. Pour la délégation de l'Arabie saoudite, deux conditions doivent être réunies. Premièrement, les preuves produites contre le représentant doivent être absolument concluantes. Deuxièmement, après avoir examiné la question de l'immunité mais avant d'exercer sa compétence pénale, le tribunal de l'État du for doit s'efforcer de transférer la procédure aux tribunaux de l'État du représentant.

La séance est levée à 13 h 5.